

## **CHAPITRE I – VALEURS**

### **Article 1**

Les valeurs fondamentales auxquelles le conseil d'administration de l'Association pour la santé publique du Québec, ci-après nommée l'ASPQ adhère sont l'équité, la bonne foi, la justice et la solidarité. Le tout en relation avec les membres de l'ASPQ ainsi que l'ensemble de la société civile.

## **CHAPITRE II - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

### **Article 2**

Le présent Code a pour objet de préserver et de renforcer la confiance dans l'intégrité et l'indépendance de l'ASPQ, de favoriser la transparence au sein de l'ASPQ et de responsabiliser ses administrateurs. Il s'applique à la fois à la gouvernance interne et à la collaboration avec les tierces parties.

### **Article 3**

Le Code énonce les normes d'éthique visant à baliser la conduite des administrateurs de l'ASPQ.

## **CHAPITRE III - DEVOIRS ET OBLIGATIONS**

### **Article 4**

L'administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique prévus au présent Code, tant qu'il demeure administrateur et même après qu'il ait quitté ses fonctions, le cas échéant. Il doit également agir avec bonne foi, compétence, diligence, impartialité, intégrité, respect et loyauté dans l'exercice de ses fonctions.

### **Article 5**

L'administrateur<sup>1</sup> doit, dans l'exercice de ses fonctions, se conformer aux principes suivants:

- a) il doit avoir une conduite qui puisse résister à l'examen le plus rigoureux;
- b) il doit respecter les rôles et les fonctions de la direction générale;
- c) il doit respecter l'article 10 de la Charte des droits et libertés des personnes du Québec : Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

d) mis à part les cadeaux d'usage, les marques d'hospitalité et les autres avantages d'une valeur symbolique, il lui est interdit de solliciter ou d'accepter les transferts de valeurs économiques, à moins qu'ils ne soient autorisés par le conseil d'administration. À titre d'exemple : les items d'une valeur nominale (égale ou inférieure à 50 \$ ou d'une valeur cumulative de 200 \$ ou moins reçus d'une tierce partie au cours d'une année financière de l'ASPQ) peuvent être acceptés aussi longtemps que le cadeau est déclaré et n'influe aucunement la conduite officielle.

e) il lui est interdit d'outrepasser ses fonctions officielles pour venir en aide à des personnes physiques ou morales, dans leurs rapports avec l'ASPQ;

f) il lui est interdit d'utiliser à son profit ou au profit d'un tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions officielles et qui, de façon générale, ne sont pas accessibles au public;

g) il lui est interdit d'utiliser directement ou indirectement à son profit ou au profit d'un tiers les travaux de l'ASPQ ou les biens de l'ASPQ ou d'en permettre l'usage à des fins autres que les activités officiellement approuvées par le président<sup>1</sup> ou le conseil d'administration et;

h) à l'expiration de son mandat, il a le devoir de ne pas tirer d'avantages indus de la charge qu'il a occupée.

#### **Article 6**

L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue. De plus, conformément à l'article 323 de Code civil du Québec, il ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'administrateur respecte la confidentialité des discussions et échanges de ses collègues et de l'ASPQ ainsi que des décisions de cette dernière, dans la mesure où elles ne sont pas encore publiques.

#### **Article 7**

L'administrateur, autre que le président, qui est appelé ou invité à représenter officiellement l'ASPQ à l'externe, doit au préalable obtenir l'autorisation expresse du président ou du CA et il ne peut d'aucune manière engager autrement l'ASPQ. Tout semblable engagement ou représentation doit être compatible avec les buts, les orientations et les politiques de l'ASPQ.

#### **Article 8**

L'administrateur adopte, dans ses relations et aussi dans l'expression de ses désaccords, une attitude empreinte de courtoisie, de respect et d'ouverture, de manière à assurer des échanges productifs et une collaboration fructueuse en concordance avec les valeurs de l'ASPQ.

### **Article 9**

Dès sa nomination, l'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle, ou apparente (voir aussi l'article 11) de nature à entraver l'exercice de ses fonctions et la poursuite des buts de l'ASPQ.

### **Article 10**

Tout administrateur doit fournir au président de l'ASPQ, au début de son mandat avant la tenue de la première rencontre régulière du conseil d'administration et mettre à jour au besoin une déclaration de tout intérêt susceptible de le mettre en situation de conflit d'intérêts durant son mandat. Il est aussi tenu de déclarer toute information supplémentaire en cours de mandat et qui risque de le placer en conflit d'intérêts dans un dossier particulier, dès qu'il constate la situation de conflit d'intérêts.

### **Article 11**

Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice d'une fonction d'administrateur et à la poursuite des buts de l'ASPQ en fonction de l'intérêt supérieur de l'organisation. Constitue aussi une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle, apparente ou potentielle à l'occasion de laquelle l'administrateur pourrait utiliser ou chercher à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un avantage indu à une tierce partie (ex. famille, amis, créanciers, partis politiques). Voir la définition de l'OMS<sup>2</sup>.

### **Article 12**

Un administrateur qui déclare avoir un intérêt susceptible de le placer dans une situation de conflit ne peut participer aux délibérations et doit s'abstenir de prendre part à la décision qui est reliée à la situation de conflit d'intérêts. Cet administrateur devrait travailler à gérer ce conflit avec le président de l'ASPQ ou le CA selon le cas.

### **Article 13**

Pour favoriser une prise de décision dans le meilleur intérêt des buts et de la mission de l'ASPQ, tous les administrateurs doivent être informés des intérêts que les autres administrateurs ont déclarés et déclarent en cours de mandat. La divulgation doit se faire dans le respect de la confidentialité des informations transmises et aux fins du rôle d'administrateur de l'ASPQ uniquement. Ces informations, incluant les stratégies de gestion proposées donnant suite à une analyse des risques, sont conservées par le secrétaire de l'ASPQ dans un registre qui ne peut être consulté que par les membres du conseil d'administration.

### **Article 14**

Dans le cas où un administrateur omettait de déclarer une situation de conflit d'intérêts et que cette situation soit portée à la connaissance d'un autre, ce dernier communiquera avec l'administrateur concerné pour vérifier l'information, et lui demander de divulguer lui-même la situation. Le cas échéant, si l'administrateur concerné refuse de divulguer le conflit potentiel, l'information devra être transmise au président de l'ASPQ et le CA prendra la décision appropriée.

## CHAPITRE IV - MÉCANISMES D'APPLICATION

### Article 15

Le président de l'ASPQ doit s'assurer du respect du présent Code par les administrateurs. Le conseil d'administration est responsable de s'assurer du respect du présent Code d'éthique par le président.

### Article 16

Dans le cas d'une situation urgente ou dans un cas présumé de faute grave, et dans le but de permettre la prise d'une décision appropriée, un administrateur peut être relevé provisoirement de ses fonctions par le conseil d'administration.

---

Je, \_\_\_\_\_, m'engage à respecter le Code d'éthique

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

Je déclare ne pas avoir d'intérêts susceptibles d'entrer en conflit avec les devoirs de ma charge

Je déclare détenir des intérêts, être en relations d'affaires ou occuper un emploi dans les organisations suivantes (OBL, OBNL) :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

- 1) Dans le document qui suit, la forme masculine a été retenue dans le but d'alléger la lecture et comprend aussi bien les femmes que les hommes.
- 2) Définition de l'OMS : Un conflit d'intérêts représente un ensemble de circonstances dans lesquelles une opinion ou une action professionnelle concernant un intérêt primaire (ex. les objectifs de santé publique de l'organisation) peut être indûment influencé par un intérêt secondaire (ex. les intérêts commercial du partenaire). Cet intérêt secondaire peut porter atteinte, ou être raisonnablement considéré comme portant atteinte à l'indépendance et à l'objectivité des travaux de l'organisation. Un conflit d'intérêt peut être individuel ou institutionnel et reposer sur un intérêt commercial ou financier ou tout autre intérêt.  
[WHO Framework of engagement with non-State actors \(FENSA\)](#)